

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 51 – AVRIL 2020
Recueil publié le 14 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 51 – AVRIL 2020
Recueil publié le 14 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ n°20/CAB/326 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », dans les commerces

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée à réaliser des examens dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n°20/CAB/ 326

imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières »,
dans les commerces

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

VU l'urgence,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que le coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la vitesse de propagation du virus COVID-19 et son caractère pathogène et contagieux ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et notamment dans le département de la Vendée, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, les magasins de bricolage, ou les jardinerie comportant des rayons alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrière », il a été constaté que, dans certains commerces, le nombre de clients est trop important et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements sont rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires et des jardinerie autorisées à ouvrir, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Vendée :

A R R E T E :

Article 1

Le responsable de chaque commerce alimentaire, magasin de bricolage ou jardinerie autorisée à ouvrir, situé dans le département de la Vendée, détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de personnes pouvant simultanément être présent dans son établissement (clients et personnels compris) ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, etc.).

Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 2

Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 1^{er}.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de 5^e classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 3, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 avril 2020 et jusqu'au 10 mai 2020.

Article 6

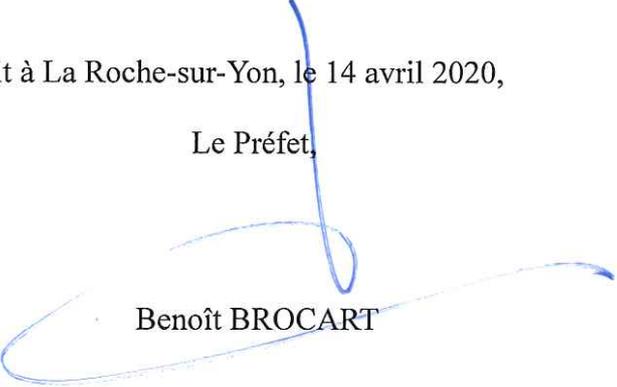
Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Les maires des communes du département de la Vendée, la Directrice de cabinet du Préfet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, et les Procureurs de la République territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2020,

Le Préfet,



Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDEE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation territoriale de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les ressources des seuls laboratoires de biologie médicale sur le département de la Vendée ne permettront pas de répondre à l'évolution prévisible de la crise sanitaire sur le département et sur la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyse départemental pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

SUR proposition du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV), situé Rond-Point Georges Duval à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Article 2

Le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée réalisera la phase analytique dans l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

Les examens seront assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée.

Le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée adressera sans délai toute convention signée en application de la présente autorisation au préfet de la Vendée et au directeur général de l'Agence régionale santé Pays de la Loire.

Article 3

La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 4

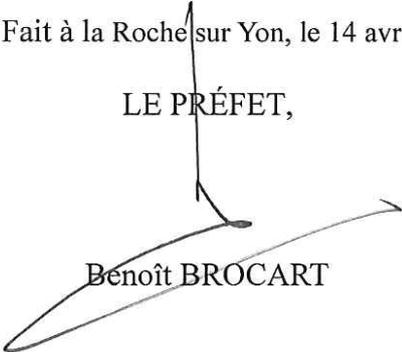
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de la date de sa publication pour les tiers. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 14 avril 2020

LE PRÉFET,


Benoît BROCARD